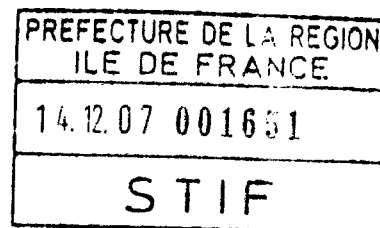


Délibération n° 2007/0967

Séance du 12 décembre 2007



**DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES
INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés;
- VU** la délibération n°2007-0717 du STIF du 10 octobre 2007 relative à la mise en place du Compte Epargne-Temps;
- VU** le rapport n° 2007/0967
- VU** l'avis favorable du comité Technique Paritaire du 26 novembre 2007

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2007, les agents titulaires et non titulaires du Syndicat des Transports d'Ile de France ayant ouvert ou demandé l'ouverture d'un compte Epargne-Temps avant le 30 novembre 2007, pourront bénéficier d'une indemnité compensant certains jours de repos travaillés, dans les conditions fixées au décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – frais de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

